



# Le Haillan

**Mairie du Haillan**  
**Département de la Gironde**

**Décision Municipale n°DM2025\_01\_10**  
**Portant sur le renouvellement de l'adhésion l'Association des Communes Jumelées de Nouvelle-Aquitaine (ACJNA) - Année 2025**

La Maire de la Commune du Haillan,

**VU** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions ;

**VU** l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui en précise les conditions d'exécution ;

**VU** les délibérations n°08/20 du 10 juin 2020 et n°52/20 du 30 septembre 2020 qui donnent délégation au Maire pour prendre toutes décisions prévues à l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération n°2022-74 en date du 29 juin 2022 relative à l'adhésion de la Commune du Haillan à l'Association des Communes Jumelées de Nouvelle Aquitaine (ACJNA) sise 13 rue Joseph Cazautets à Isle (87170) ;

**CONSIDERANT** que l'association est un véritable soutien pour la Commune du Haillan aussi bien dans la mise en place de ses actions que dans la vie quotidienne de ses jumelages ;

**CONSIDERANT** que l'association offre la possibilité de bénéficier de formations et d'un accompagnement spécifique dans les projets que la Ville du Haillan souhaite porter ;

**CONSIDERANT** que l'association reste très attentive quant à la mise en avant des actions organisées par ses adhérents ;

## **DECIDE**

**Article 1** : D'autoriser Madame la Maire à verser la cotisation annuelle pour l'année 2025 d'un montant de 757.23 € à l'Association des Communes Jumelées de Nouvelle Aquitaine (ACJNA) sise 13 rue Joseph Cazautets à Isle (87170),

**Article 2** : De soumettre cette décision aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte à chacune de ses réunions.

Fait au Haillan, le  
La Maire,  
Andrea KISS.

24 JAN. 2025

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :  
-de sa réception en Préfecture :  
-et de sa publication le :



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.